

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

de la loi autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'Accord en matière de Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981.

- Le 10 décembre 1981 a été signé à Libreville un protocole d'Accord en matière de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise.
- Ce protocole a pour but de renforcer la coopération entre les deux pays dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi et de la sécurité sociale, en assurant, notamment, l'égalité dans la protection des ressortissants des deux pays.
- Il a été signé, au nom du Sénégal, par Monsieur Moustapha NIASSE, ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères.
- Le protocole est d'un intérêt certain pour notre pays car il tend à une plus grande protection de nos ressortissants au Gabon.
- Conclu pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction, il peut être amendé à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie.
- Le protocole peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie après un préavis de 3 mois.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1982

R A P P O R T

fait au nom

de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education, du Travail et des Travaux publics

s u r

le PROJET DE LOI N° 61/82 autorisant le Président de la République à approuver le Protocole d'accord en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville, le 10 décembre 1981.

p a r

M. Amadou Babacar SAR

Rapporteur.-

Monsieur le Président, Cf loi n° 1983/24 du 28 janvier 1983

Messieurs les Ministres,

Mes chers collègues,

Le Gouvernement de la République gabonaise et le Gouvernement de la République du Sénégal,

- soucieux de maintenir , de développer et d'affirmer l'amitié, la fraternité et la solidarité entre leurs deux Etats ;

- désireux de renforcer leur coopération dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'emploi et de la sécurité sociale, d'assurer l'égalité de protection sociale aux ressortissants de l'un ou de l'autre pays ;

ont signé à Libreville, le 10 décembre 1981, un protocole d'Accord en matière de sécurité sociale.

Le Protocole soumis, ce matin, à notre délibération, traite donc :

- dans ses dispositions générales, des législations auxquelles, il s'applique tant au Sénégal qu'au Gabon ;

- des prestations familiales versées aux travailleurs expatriés dans les deux pays, pour leurs enfants à charge aux taux et conditions en vigueur dans le pays-hôte, même si leur famille est restée au pays d'origine ;

- des accidents du travail et des maladies professionnelles, donnant droit aux travailleurs concernés ou à leurs ayants-droit à des prestations en espèces et en nature, aux conditions prévues par la législation du pays d'emploi ;

- des pensions et des prestations d'assurance-maladie versées aux travailleurs sénégalais et gabonais expatriés aux conditions en vigueur dans l'un ou dans l'autre des pays d'accueil.

Il est évident, comme cela est affirmé au préambule du document soumis à notre examen, que le présent protocole postule au renforcement de la coopération sénégalogabonaise en assurant notamment, l'égalité dans la protection des ressortissants des deux pays, ce qui garantit à nos compatriotes expatriés, en dehors de l'emploi, la sécurité et le bénéfice des avantages sociaux inhérents aux fonctions qu'ils accomplissent, et cela, dans les mêmes conditions que celles faites aux nationaux du Gabon.

.../... - 2 -

Le Protocole présente, pour notre pays, un intérêt certain.

Conclu pour une période d'une année, il est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, après un préavis de trois mois. Il peut être amendé à tout moment, à la demande de l'une ou de l'autre des parties contractantes.

Telle est succinctement résumée, l'économie du Protocole d'Accord en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981 et objet du projet de loi n° 61/82 soumis, ce matin, à notre délibération.

Son examen par votre Intercommission, s'il a soulevé une question relative aux cas des Sénégalais quittant d'une façon irrégulière, pour ne pas dire, **clandestinement**, le pays pour le Gabon, en violation de toutes les règles qui régissent nos rapports avec ce pays ami, dans le domaine de l'emploi et de la main-d'oeuvre, a recueilli de la part de ses membres, un avis unanimement favorable.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, répondant à la question évoquée, a fourni à l'Intercommission, tous les renseignements nécessaires, mettant ainsi, en exergue, les efforts déployés par le Gouvernement de la République, pour épargner à nos compatriotes, les risques que comporte, inévitablement, une telle aventure et mettre un terme à des pratiques qui ternissent, à l'étranger, le beau renom du Sénégal.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Intercommission a donc, comme je viens de le souligner, adopté à l'unanimité, le présent projet de loi et vous demande, Monsieur le Président, mes chers collègues, de bien vouloir en faire autant s'il ne soulève de votre part aucune objection majeure.

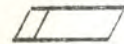
Je vous remercie.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18

181567



autorisant le Président de la République à approuver le protocole d'Accord en matière de Sécurité Sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Jeudi 6 Janvier 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à approuver le protocole d'Accord en matière de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République gabonaise, signé à Libreville le 10 décembre 1981.-

DAKAR, le 6 JANVIER 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.-

PROTOCOLE D'ACCORD
EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

Le Gouvernement de la République gabonaise

d'une part,

Le Gouvernement de la République du Sénégal

d'autre part,

Considérant l'Accord relatif à la circulation, à l'Emploi et au séjour au Gabon des ressortissants sénégalais et au Sénégal des ressortissants gabonais, conclu le 3 septembre 1972, notamment en son article 3 alinéa 2,

Soucieux de maintenir, de développer et d'affirmer l'amitié, la fraternité et la solidarité entre leurs deux Etats,

Désireux de renforcer leur coopération dans les domaines de la main-d'oeuvre, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,

Désireux d'assurer l'égalité de protection sociale aux ressortissants de l'un ou de l'autre pays,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. Les législations auxquelles s'applique le présent Accord sont :

Au Gabon :

a) la législation sur les prestations familiales

.../...

2.-

- b) la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- c) la législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- d) la législation sur les évacuations sanitaires ;
- e) la législation sur la distribution gratuite des médicaments ;
- f) la législation sur la couverture des frais d'hospitalisation.

Au Sénégal :

- a) la législation sur les prestations familiales ;
- b) la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- c) la législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- d) la législation sur l'assurance-maladie.

ARTICLE 2.- Le présent Accord s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées à l'article 1er du présent protocole.

TITRE II

PRESTATIONS FAMILIALES

ARTICLE 3 : Les travailleurs gabonais exerçant une activité salariée au Sénégal et les travailleurs sénégalais exerçant une activité salariée au Gabon bénéficieront des prestations familiales pour leurs enfants à charge aux taux et conditions en vigueur dans le pays d'emploi, même si leur famille est restée au pays d'origine.

.../...

ARTICLE 4 : Les femmes salariées en congé de maternité qui séjournent dans le pays d'origine conservent le bénéfice des indemnités journalières de maternité prévues par la législation du pays d'accueil, comme si elles continuaient à résider dans ce pays.

ARTICLE 5 : Les prestations dues par l'Organisme de Sécurité sociale du pays d'emploi seront payées aux intéressés ou à leur famille, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'Organisme de Sécurité sociale du lieu de résidence. Toutefois, en ce qui concerne les enfants naturels, les prestations ne seront versées qu'aux travailleurs ayant leur charge effective.

ARTICLE 6.- Pour l'ouverture des droits aux prestations familiales, seront prises en considération les pièces justificatives délivrées par les autorités compétentes de chacun des deux pays.

TITRE III

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

ARTICLE 7 : Les travailleurs gabonais exerçant une activité salariée au Sénégal et les travailleurs sénégalais exerçant une activité salariée au Gabon, ou leurs ayants-droit bénéficieront des prestations en espèces et en nature, en cas d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, aux conditions prévues par la législation du pays d'emploi.

Les conditions de transfert de ces prestations seront précisées dans l'arrangement administratif.

ARTICLE 8 : Toutefois, en ce qui concerne les prestations dues en cas de maladie professionnelle pouvant être séparée en vertu de la législation des deux Etats contractants elles ne seront accordées qu'au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et ce, sous réserve

.../...

que la victime remplisse les conditions prévues par cette législation.

ARTICLE 9 : Les travailleurs ou leurs ayants-droit bénéficieront des majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail, en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants, même s'ils transfèrent leur résidence.

ARTICLE 10 : Les prestations sont également dues :

:

- a) au travailleur gabonais victime d'un accident ou d'une maladie professionnelle au Gabon, qui aura fait l'objet d'une rechute ou d'une aggravation médicalement constatée au Sénégal.
- b) au travailleur sénégalais victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au Sénégal, qui aura fait l'objet d'une rechute ou d'une aggravation médicalement constatée au Gabon.

Toutefois, les organismes assureurs se réservent le droit de faire effectuer une expertise par un médecin de leur choix.

ARTICLE 11 : Les prestations dues par l'organisme de Sécurité sociale du pays d'emploi seront servies ou remboursées aux intéressés ou à leurs ayants-droit, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'organisme de Sécurité sociale du pays de résidence.

TITRE IV

PENSIONS

ARTICLE 12 :

Les travailleurs gabonais exerçant une activité salariée au Sénégal et les travailleurs sénégalais exerçant une activité salariée au Gabon, bénéficieront des prestations d'assurance aux taux et conditions édictés en la matière par les législations nationales.

.../...

5.-

Toutefois, concernant la pension-vieillesse, le travailleur obligé de quitter le pays d'emploi pourra demander le remboursement de la part salariale de ses cotisations.

TITRE V

ASSURANCE-MALADIE

ARTICLE 13 : Les travailleurs gabonais exerçant une activité salariée au Sénégal et les travailleurs sénégalais exerçant une activité salariée au Gabon ainsi que leurs familles, bénéficieront des prestations d'assurance-maladie aux conditions en vigueur dans le pays d'emploi.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 : Par dérogation aux dispositions du présent Protocole d'Accord, si les travailleurs habituellement occupés sur le territoire de l'une des parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, continueront, en cas de détachement sur le territoire de l'autre partie, à être assujettis à la législation du pays d'origine, à condition que la durée prévisible du travail n'excède pas les délais fixés en la matière par la législation de chacune des Parties contractantes. Si la durée du travail à effectuer, en raison des circonstances imprévisibles venait à excéder les délais primitivement prévus, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des institutions compétentes des deux parties contractantes.

Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre partie comme personnel ambulant sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

.../...

Lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, le personnel permanent occupé par cette succursale ou cette représentation est assujéti à la législation du pays où elle est installée.

ARTICLE 15 : Si la législation de l'une des deux Parties subordonne l'acquisition du droit aux prestations à l'accomplissement de périodes d'emploi et d'activité professionnelle ou de période assimilées, l'organisme compétent de cette Partie devra obtenir le décompte des périodes accomplies sur le territoire de l'autre partie.

ARTICLE 16 : Le versement des prestations et des pensions par l'intermédiaire de l'organisme de sécurité sociale du lieu de résidence sera assorti du transfert par l'organisme de Sécurité sociale du pays d'emploi des fonds nécessaires à leur paiement.

ARTICLE 17 : Son considérés dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives compétentes pour l'application du présent Protocole, les ministères chargés des régimes de Sécurité sociale.

ARTICLE 18 : Les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux parties contractantes se communiqueront directement toutes les informations nécessaires à l'application du présent Protocole.

Elles se prêteront mutuellement assistance dans leurs rapports avec leurs assujettis sur le territoire de l'une ou l'autre Partie contractante.

ARTICLE 19.- Un Arrangement administratif précisera en tant que de besoin les conditions et modalités d'application du présent Protocole.

.../...

7.-

ARTICLE 20 : Le présent Protocole entrera en vigueur après notification réciproque de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie, et pourra être amendé à tout moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante.

Il sera valable pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties, après un préavis de trois mois (3).

FAIT A LIBREVILLE LE 10 DECEMBRE 1981

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX EN LANGUE FRANCAISE,

LES DEUX TEXTES FAISANT EGALEMENT FOI.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
GABONAISE

S.E. M. MOUSTAPHA NIASSE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DES
AFFAIRES ETRANGERES

S.E. M. MARTIN BONGO
MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES AFFAIRES
ETRANGERES ET DE LA COOPERATION